

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



Mise au point d'outils efficaces pour la promotion et la protection des droits sociaux et économiques

3e réunion

de la Plateforme collaborative CdE-ADF-REINDH-EQUINET

sur les droits sociaux et économiques

10 octobre 2016

Belgrade, Palais "Serbia", salle "Beograd"

RAPPORT DE RÉUNION

1. Introduction

La Plateforme collaborative sur les droits sociaux et économiques, regroupant le Conseil de l'Europe (CdE), le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (REINDH), le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (EQUINET) et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ADF), s'est réunie pour la première fois à Strasbourg le 15 octobre 2015. Sa seconde réunion s'est tenue à Strasbourg le 28 janvier 2016. Sa troisième réunion, tenue le 10 octobre 2016 à Belgrade (Serbie) à l'initiative de la Commissaire serbe à la protection de l'égalité, a permis d'examiner en particulier la relation entre le socle européen des droits sociaux récemment mis en place et la Charte sociale européenne, et de débattre de la pertinence d'indicateurs proposés en vue du suivi du respect des droits sociaux et économiques, prévu par ces mécanismes. La réunion visait en outre à définir d'autres besoins à suivre en 2017 en matière de renforcement des capacités.

2. Ouverture

Brankica Janković, Commissaire à la protection de l'égalité de la République de Serbie, souhaite la bienvenue aux participants et les remercie d'avoir fait le déplacement depuis Strasbourg pour discuter de droits sociaux et économiques. Elle remarque que ces droits ont trait au marché du travail, mais aussi à l'accès aux soins de santé, à la nutrition, à l'éducation et au logement. Une analyse des réclamations reçues par la Commission serbe révèle que ces droits sous-tendent 50 % des affaires déclenchées. Une large proportion des réclamations reçues concerne les procédures de recrutement et la discrimination opérée dans l'accès aux services publics. Le rapport annuel de 2015 de la Commission montre que les personnes en situation d'extrême pauvreté, les enfants et les jeunes, les femmes, les personnes handicapées, les réfugiés et les migrants, les minorités nationales (parmi lesquelles les Roms sont les plus vulnérables), et les personnes LGBTI risquent de voir leurs droits violés. Beaucoup de familles pauvres sont exposées à de multiples facteurs de risque. Nombre de besoins ne sont pas forcément associés à la pauvreté, comme l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, les soins de longue durée et les services de proximité ; toujours est-il qu'il est crucial de les satisfaire pour améliorer la qualité de vie et les résultats en faveur des groupes vulnérables.

En période de crise économique, les droits économiques et sociaux sont souvent violés, ce qui entraîne de l'anxiété et de l'instabilité, créant ainsi un contexte [négatif] spécifique. Les organismes de promotion de l'égalité doivent donc appuyer pleinement l'exercice des droits économiques et sociaux et chercher à garantir le plein exercice de ces droits dans la mesure des ressources à leur disposition.

La Commissaire souligne d'ailleurs que la Plateforme collaborative joue par conséquent important un rôle important dans la proposition de lignes directrices et d'outils visant à soutenir l'action des organismes de promotion de l'égalité et des institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH). La seule façon de comprendre la discrimination est de la relier aux droits sociaux et économiques. Il incombe à tous les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales de défense des droits de l'homme de sensibiliser à la discrimination et à la nécessité de respecter les droits sociaux et économiques, mais cette tâche doit être

entreprise avec les partenaires et d'autres parties prenantes, et requiert une approche innovante et globale.

Enfin, la Commissaire dit espérer que cette réunion encouragera les États membres à unir leurs forces et à parvenir au plein respect de la Charte sociale européenne et de la législation européenne de lutte contre la discrimination. Elle remercie les représentants de syndicats et d'autres organismes d'y participer en tant que partenaires naturels. Elle souligne que collaborer revient à travailler plus efficacement en exploitant toutes nos ressources pour veiller à ce que les citoyens ne subissent pas de discrimination et puissent exercer leurs droits.

Natalija Pavlović Šiniković, ministre adjointe au ministère de l'Administration publique et de l'Autonomie locale, remercie les participants d'avoir accepté leur invitation à la réunion. Elle souligne que la protection des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination sont de la plus haute importance en Serbie et ailleurs.

Elle remarque que les droits sociaux et économiques sont des droits de l'homme qui doivent être protégés au niveau national de par des obligations internationales. La Serbie a adopté les instruments nécessaires en ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et la Charte sociale européenne.

Elle est ravie que la Commissaire à la protection de l'égalité, qui est la mieux placée pour décrire les problèmes entraînant des violations des droits sociaux et économiques, ait pris l'initiative d'organiser la 3e réunion de la Plateforme en vue d'échanger des bonnes pratiques à appliquer dans ce domaine. La Serbie rencontre depuis un certain temps des difficultés économiques, mais en tant qu'État, elle souhaite veiller à ce que tous les citoyens puissent jouir de leurs droits. L'État est prêt à envisager d'autres mesures législatives, à adopter une législation de lutte contre la discrimination et à respecter toutes les obligations internationales. La Serbie aura besoin d'aide pour y parvenir dans le contexte de son adhésion à l'UE et des valeurs communes auxquelles elle est attachée dans ce domaine.

Enfin, elle souhaite que les résultats de cette réunion puissent servir de lignes directrices sur cette voie.

Nadia Ćuk, chef adjointe du Bureau du Conseil de l'Europe à Belgrade, note que la Commission serbe pour la protection de l'égalité contribue significativement à la construction d'une société qui respecte l'état de droit et les droits de l'homme, y compris les droits sociaux et économiques, en Serbie.

Elle souligne qu'il est important d'établir des synergies possibles entre les documents qui seront abordés pendant la réunion ; la Charte sociale européenne et le socle européen des droits sociaux sont deux initiatives importantes et il devrait y avoir un moyen d'unir ces forces.

En outre, elle rappelle que le Conseil de l'Europe cherche à établir un cadre fort garantissant l'accès des citoyens à leurs droits, notamment dans le contexte actuel de crise sociale et économique, de mesures d'austérité et de crise des réfugiés. Le Conseil de l'Europe s'appuie principalement sur ses propres acquis en la matière, qui visent à soutenir les États membres dans le cadre de l'intégration européenne. L'Organisation applique ses normes, notamment la nouvelle génération de conventions (la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention sur la protection des enfants

contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains), et recourt à des organismes de suivi pour notamment identifier les faiblesses et les difficultés potentielles à pallier. Par ailleurs, des programmes de coopération ont servi à combler des lacunes existantes. Afin de promouvoir la démocratie et les droits de l'homme, le Conseil de l'Europe mène un dialogue constant avec ses États membres et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment la Commissaire serbe à la protection de l'égalité, avec qui il coopère de longue date.

Mme Ćuk souligne que la Charte sociale européenne est l'un des instruments juridiques les plus importants et uniques qui soient : elle garantit aux citoyens le droit d'améliorer leurs conditions de vie (droit à la santé, à l'éducation, au logement, à la protection juridique, liberté de mouvement et interdiction de la discrimination). La procédure de réclamations collectives est une caractéristique particulière de la Charte qui met en évidence le rôle des partenaires sociaux et de la société civile.

Elle rappelle ensuite que Nils Muižnieks, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a maintes fois mis en garde contre les effets négatifs de mesures d'austérité compromettant le respect des droits de l'homme, et d'une politique sociale ne tenant pas suffisamment compte des jeunes et des groupes vulnérables. Le Commissaire a attiré l'attention sur le fait que ces groupes vulnérables sont confrontés à de multiples discriminations, d'abord parce qu'ils sont vulnérables, et ensuite parce qu'ils sont frappés par la crise économique. Des millions de jeunes sont au chômage et sans perspective d'emploi. De plus en plus d'enfants quittent l'école pour trouver du travail et venir en aide à leur famille, ce qui a des conséquences irrémédiables sur leur instruction et leur sécurité future, et entraîne par ailleurs un risque d'exploitation des enfants. Le Commissaire a plusieurs fois appelé à un modèle social européen fondé sur la dignité humaine, la liberté individuelle, la solidarité sociale, la liberté politique et le respect des droits. La Charte sociale européenne est un pilier de la protection des droits sociaux de l'homme.

Danuta Wiśniewska-Cazals, du Service de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, remercie la Commissaire d'avoir organisé la 3e réunion de la Plateforme. Le fait de tenir cette réunion ailleurs qu'à Strasbourg donne un nouvel élan aux travaux de la Plateforme et montre l'intérêt de la Serbie pour le développement de cette nouvelle forme de coopération.

Certaines personnes présentes participant pour la première fois, elle résume ensuite les réunions précédentes. Elle relève notamment les quatre objectifs précis assignés à la Plateforme collaborative lors de sa 2e réunion, à savoir :

- 1) faciliter l'échange d'informations entre partenaires et instances nationales ; élaborer le calendrier des échanges d'informations ;
- 2) offrir une formation aux instances nationales œuvrant dans le domaine des droits économiques et sociaux (y compris aux ONG) ;
- 3) faire mieux connaître la Charte sociale européenne ; trouver le moyen de faire accepter aux États davantage de dispositions, ainsi que la procédure de réclamations collectives ; et
- 4) concevoir des outils pour une action plus efficace en matière de droits économiques et sociaux, en termes d'effet sur ces droits.

Par ailleurs, elle informe les participants qu'à la suite de la décision de la Plateforme de se doter d'un site internet, le Conseil de l'Europe a commencé à travailler à sa création. Le site internet de la Plateforme sera abrité par celui de la Charte sociale européenne, qui contiendra un lien direct. Les participants sont invités à donner leur avis sur le contenu du site internet : doit-il fournir un site interactif destiné uniquement aux membres ou constituer un outil accessible au public également ? Le site internet devrait contribuer à faire de la Plateforme davantage qu'une manifestation annuelle.

3. Le socle européen des droits sociaux et la Charte sociale européenne

Gyula Cserey, de la Direction Coordination des politiques du Secrétariat général de la Commission européenne, cite la Commissaire Brankica Janković, selon qui l'avancement des droits sociaux et économiques doit aller de pair avec le progrès économique. Il indique que le socle social se développe dans un contexte « d'après crise » où certains groupes, comme les jeunes, sont particulièrement marginalisés. Certaines lacunes structurelles existaient déjà avant la crise, mais ont été exacerbées par celle-ci. Certains États membres sont en retard en termes de productivité du travail. Souffrant de la crise, l'Union économique et monétaire reste inachevée.

Les questions sociales et d'emploi continuent d'être un sujet de préoccupation majeur pour les citoyens européens. La Commission mène chaque année des enquêtes qui montrent que l'emploi est la plus grande préoccupation des citoyens. Tout comme a été démontré que l'inégalité nuit à la croissance, les revers sociaux peuvent entraver le développement économique.

En outre, M. Cserey expose les quatre principales problématiques du socle européen des droits sociaux :

- 1) le chômage : encore élevé, 21 millions de personnes sont sans emploi et nombre d'entre elles sont des chômeurs de longue durée. Un quart de la population présente un risque de pauvreté et d'exclusion sociale. Le phénomène est trop important ;
- 2) des disparités et des asymétries subsistent entre les États et régions membres, alors que le projet européen repose sur la convergence. Elles sont particulièrement problématiques dans la zone euro, où les outils monétaires à disposition sont très limités (impossible de dévaluer la devise) ;
- 3) l'avenir du travail : la nécessité de suivre le rythme des avancées dans un domaine où il faut agir face à la segmentation de la production, à la robotisation et à l'augmentation des contrats de travail informels en raison des problèmes que celles-ci soulèvent en matière de sécurité et de protection sociales ;
- 4) le vieillissement de la population constitue aujourd'hui un grave problème. La proportion de jeunes dont dépendent les personnes âgées chute dramatiquement. Il faut relever ce défi.

C'est pourquoi le Président Juncker a pris une nouvelle initiative visant à améliorer les normes sociales. Cette initiative porte sur tout un ensemble de questions, parmi lesquelles la non-

discrimination ainsi que l'emploi et la protection sociale (garde d'enfants, logement, accès aux services essentiels, pensions).

Selon les résultats intermédiaires de la consultation publique, la lutte contre les inégalités est hautement prioritaire.

S'agissant des conditions de travail et de l'économie numérique, il existe une volonté d'abolir les différences entre les contrats formels et informels. Au sein de l'UE, 50 % des contrats sont déjà atypiques.

Un autre défi consiste à veiller à ce que sur le marché du travail, les transitions soient bien gérées et la portabilité des droits soit effective. Les jeunes ont besoin d'un salaire stable pendant une transition professionnelle. Les droits à la sécurité sociale sont censés être transférés d'un emploi à un autre.

Chacun devrait avoir accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.

Il faut moderniser les régimes de sécurité sociale pour ce qui est des congés de maternité et congés parentaux, que ce soit pour les salariés ou les travailleurs indépendants (pour ces derniers, à l'heure actuelle, seuls 8 % peuvent bénéficier de congés de maternité).

Les syndicats et les ONG attendent des lois. Les États membres et les entreprises préféreraient, eux, des normes juridiques non contraignantes. Ils n'ont pas pour ambition de servir de mécanisme de stabilisation automatique au moyen d'assurances comme des régimes de prestations de chômage ; ils préfèrent plutôt voir le socle européen des droits sociaux comme un cadre visant à l'identification des bonnes pratiques.

La Commission souhaite déterminer dans quels cas une législation serait pertinente et dans quels domaines des normes juridiques non contraignantes pourraient avoir plus d'effet.

M. Cserey conclut sa présentation en invitant les participants à contribuer à la consultation publique de la Commission sur le socle européen des droits sociaux, lancée le 8 mars 2016.

Danuta Wiśniewska-Cazals souligne que le Conseil de l'Europe s'intéresse grandement au socle européen des droits sociaux et à sa mise en œuvre, car celui-ci vise à protéger les droits sociaux au sein de ses États membres, qui ont tous ratifié la Charte sociale européenne.

En signant le 11 mai 2007 un Mémoire d'accord entre leurs deux institutions, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont établi un cadre visant à renforcer la coopération dans le domaine des droits fondamentaux. En vertu de ce Mémoire, la coopération tient compte des compétences et de l'expertise du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne – en évitant les doublons et en favorisant la synergie. Elle entend privilégier la valeur ajoutée et mieux utiliser les ressources existantes. Le Mémoire énonce entre autres que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne fondent leur coopération sur les principes d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'homme, le respect des normes définies par les textes fondamentaux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, et la préservation de la cohésion du système de protection des droits de l'homme en Europe. Il prévoit que les deux institutions se consultent en vue d'assurer la cohérence entre la législation de la Communauté et de l'Union européenne et les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, qui sont considérées comme la source paneuropéenne de référence en matière de droits de l'homme.

Par ailleurs, Mme Wiśniewska-Cazals informe les participants que l'initiative du socle a été présentée par la Commission européenne lors du Forum sur les droits sociaux en Europe, organisé par le Conseil de l'Europe le 18 mars 2016 à Turin. La Commission a alors souligné que le socle viendrait compléter l'acquis social en matière de droits sociaux, et qu'elle y inclurait des instruments juridiques internationaux consacrés aux droits sociaux. La Commission a indiqué que le Conseil de l'Europe serait directement associé au processus de consultation sur le socle, qui vise à atteindre trois objectifs : procéder à une évaluation de l'acquis social de l'UE ; examiner les nouvelles tendances touchant les conditions de travail et nos sociétés ; et recueillir des avis et des commentaires sur les principes contenus dans l'ébauche préliminaire de socle. Les deux institutions ont convenu de mettre en place des agents de liaison chargés du processus de consultation.

Il convient de noter que la Charte révisée contient des amendements qui tiennent compte du développement de la Communauté depuis 1961 et influent sur la façon dont les États parties mettent en œuvre la Charte. Ces amendements concernent notamment : les droits des femmes, en vue de garantir pleinement l'égalité entre les femmes et les hommes (seule exception : la protection de la maternité) ; l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations considérées comme dangereuses ou insalubres ; le droit des représentants des employés d'être informés et consultés par les employeurs au préalable d'une procédure de licenciement collectif. Par ailleurs, la Charte est mentionnée dans le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et un certain nombre de droits garantis par la Charte révisée trouvent un équivalent dans les normes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, cette dernière, sur laquelle le socle se fonde, reste sélective en matière de droits sociaux. Ainsi, elle ne mentionne pas le droit au travail, le droit à une rémunération équitable, le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ou encore le droit au logement, qui sont garantis par la Charte sociale européenne.

Compte tenu de la nécessité d'établir une synergie entre les systèmes normatifs en vue de protéger les droits sociaux en Europe, l'Union européenne pourrait défendre les acquis du Conseil de l'Europe en la matière, comme elle l'a fait dans le domaine de la justice, et placer la Charte sociale européenne au cœur du socle en incorporant officiellement des dispositions du traité n° 163 dans le socle. Ainsi, elle contribuerait à la réalisation effective de ces droits fondamentaux en Europe.

Durant la discussion qui fait suite aux deux introductions, plusieurs questions et remarques sont formulées :

Quel est le calendrier du socle européen des droits sociaux ?

Quand la Commission décidera-t-elle quels volets du socle relèveront du droit non contraignant et quelles affaires seront régies par le droit contraignant ?

Quel genre de retour attend-on des INDH ?

La consultation est ouverte à tous. Toutefois, le socle ne s'appliquera que dans la zone euro. L'Union européenne à deux vitesses ne s'en trouvera-t-elle pas divisée davantage ?

Quelle est la relation entre le socle européen et les autres initiatives de la Commission européenne visant à lutter contre la discrimination (notamment celle relative à l'équilibre entre

vie professionnelle et vie privée) ? Comment la Commission s'attaque-t-elle à cette question en parallèle ?

La ratification de la Charte sociale européenne par tous les États membres de l'Union européenne favoriserait-elle la mise en œuvre du socle ? Quelle sorte de synergies pourrait-on trouver entre les acquis de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe s'agissant du socle ?

Dans sa réponse, M. Cserey précise que la consultation publique se poursuivra jusqu'à la fin de l'année 2016. Début 2017, la Commission européenne publiera un livre blanc sur les résultats de la consultation publique et, sur la base de ces résultats ainsi que d'une analyse juridique, proposera un projet qu'elle communiquera alors aux États membres. Afin de faciliter la participation à la consultation publique, un questionnaire comportant dix questions spécifiques ou d'ordre général a été rédigé. Il est toutefois parfaitement possible d'en faire fi et de participer au moyen d'un document informel ou de documents de conférence portant sur des questions prioritaires précises.

Concernant le cadre juridique, il est trop tôt pour dire comment certains domaines spécifiques seront réglementés. Ainsi, le droit au logement ne fait actuellement pas l'objet d'une réglementation ; il faut donc étudier les possibilités à cet égard.

Si la Commission européenne est à l'origine du socle social, le projet est du ressort de l'Union. Le Conseil de l'Europe participe à son élaboration et en tiendra ses États membres informés.

S'agissant du champ d'application du socle, cinq États membres ont annoncé qu'ils souhaitent voir la convergence, qui est la plus marquée au sein de la zone euro, renforcée. Cependant, le socle devrait aussi être ouvert aux membres n'appartenant pas à la zone euro.

Le principal objectif du socle est de mieux répondre aux besoins en matière d'emploi. Les indicateurs adoptés dans l'Union européenne économique et monétaire (UEM) servent à traiter des questions semblables. Il est nécessaire de renforcer la surveillance et de recourir à des indicateurs sociaux dans le cadre de chaque analyse annuelle.

Les travaux de la Commission européenne sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée visent eux aussi à raffermir le tissu social. Ils pourraient être utiles pour l'élaboration du socle. Ils devraient concerner à la fois les hommes et les femmes, et pas seulement dans la perspective du marché du travail actif, mais aussi dans celle du marché du travail passif, et viser à la réintégration des personnes après la maternité, ou à la réduction du fossé qui se creuse pendant que des personnes choisissent de rester au foyer avec les enfants et d'assumer leurs responsabilités domestiques.

La question en suspens sera de savoir comment reconnaître les responsabilités domestiques en tant qu'autre forme de contribution active à la société, en termes « d'activité réelle » pouvant être rémunérée par des ressources ou revenus minimums. À l'heure actuelle, cette question fait aussi l'objet de discussions au sein de l'OIT, car elle est importante pour l'avenir du travail.

S'agissant de la relation entre le socle et la Charte sociale européenne, le projet présenté à l'heure actuelle ne fait pas référence au traité n° 163 car il ne mentionne pas d'instruments ne relevant pas du droit de l'Union européenne (ni du droit des États membres). Il existe en effet une forte convergence entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale.

Bien que les contextes nationaux varient grandement dans les États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est désireuse de rechercher le meilleur moyen de parvenir à la synergie. À ce sujet, le Processus de Turin permet une nouvelle forme de coopération précisément axée sur cette question. L'Union européenne peut aussi promouvoir la ratification de la Charte sociale européenne révisée et de sa procédure de réclamations collectives au sein des États membres de l'Union européenne.

Le principe de subsidiarité de l'Union européenne suppose que ses institutions jouent seulement un rôle de soutien dans le domaine social. Dès lors, une question se pose : que peut faire l'Union européenne avec ses outils pour assurer la ratification de la Charte du Conseil de l'Europe ?

On peut chercher à identifier les questions couvertes par la Charte sociale, et donc couvertes par le droit national des États parties, mais pas forcément par l'acquis juridique de l'Union européenne. Ce type d'étude pourrait déboucher sur des discussions difficiles sur la question de savoir si le droit de l'Union européenne devrait combler certaines de ces lacunes. Une autre possibilité serait que l'Union européenne adhère à la Charte sociale du Conseil de l'Europe, mais dans ce cas il faudrait achever le processus d'adhésion avant de pouvoir aller plus loin. La question de savoir si l'Union européenne devrait attendre que tous ses États membres aient accepté la Charte révisée pour y adhérer est en suspens.

Au bout du compte, le socle donne à l'Union européenne une autre occasion de tenir un dialogue ouvert sur la Charte sociale européenne.

Une représentante d'un syndicat serbe indique qu'en Serbie, toute la population se dit favorable à l'adhésion à l'Union européenne et à l'intégration européenne, ainsi qu'au développement économique. Il faudrait accorder une attention particulière à la situation humanitaire dans la société, notamment à la sécurité sociale. Le développement économique a beau avoir son importance, il n'est pas primordial. La solidarité et la distribution des biens jouent un plus grand rôle dans l'économie de marché. Le marché n'a pas investi le domaine de l'éducation, et c'est là que l'État doit jouer un rôle accru. Ainsi, l'État doit mettre au point des mécanismes garantissant la redistribution, mais aussi le droit au travail et les droits découlant du travail.

Les groupes vulnérables sont souvent appelés, à tort, des « groupes marginalisés ». Or, les jeunes ne doivent pas être marginalisés, car ils représentent l'avenir.

En Serbie, le taux de chômage s'élève à 14 %, et la population active recherche de plus en plus des formes de travail informel ou temporaire. Ainsi, presque 90 % des salariés ont des contrats et des conditions de travail informels.

Le fait de considérer une personne travaillant au noir une fois par semaine comme un travailleur actif fausse les statistiques. Comment le socle peut-il fonctionner si la pauvreté prévaut au travail, si 90 % des nouveaux emplois sont à durée déterminée, et si les contrats de travail informels se multiplient ? Les réformes entraînent généralement un nivellement par le bas ; sur le plan fiscal, elles produisent quelques résultats positifs, mais sur le plan social, elles sont catastrophiques.

Enfin, la représentante du syndicat serbe souligne que la Plateforme sur les droits sociaux et économiques devrait faire preuve de pragmatisme et de sens pratique, et que pour avoir un

effet, ses objectifs devraient être clairement définis. Elle fait part de son désir de collaboration.

À l'issue de cette partie de la réunion, Miltos Pavlou, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, conclue que le socle européen des droits sociaux peut changer la donne pour les organisations au fait de la situation sur le terrain.

4. Indicateurs de suivi des droits sociaux et économiques

Au cours du débat sur les indicateurs de suivi des droits sociaux et économiques, plusieurs questions sont soulevées :

Comment choisir les bons indicateurs ? Quand un indicateur (par exemple : taux de suicide et accès aux soins de santé) est-il vraiment pertinent et fournit-il des informations sur la mise en œuvre des droits ?

Comment garantir une participation effective à la mise au point d'indicateurs ?

Quel équilibre trouver entre les informations obtenues au moyen des indicateurs et toute autre information ?

Comment formuler des conclusions sur la mise en œuvre et le suivi des droits de l'homme à partir des indicateurs ?

Quel calendrier l'utilisation des indicateurs devrait-elle suivre pour garantir la validité des résultats ?

En outre, on signale la difficulté d'élaborer des indicateurs de suivi de la Convention relative aux droits de l'homme des personnes handicapées (CDPH). Dans ce contexte, on souligne la nécessité d'associer des personnes handicapées à la définition de ces indicateurs. De même, pour œuvrer auprès des personnes en situation de pauvreté, il serait utile d'obtenir quelques indicateurs découlant de l'expérience personnelle de ces personnes. Cependant, il n'est pas toujours facile de faire reconnaître ces indicateurs.

Il est relevé que l'ADF se sert principalement d'indicateurs de performance, alors qu'il existe également des indicateurs structurels (une législation est-elle ou non en vigueur ?) et des indicateurs axés sur les processus (comment la législation est-elle mise en œuvre ?). Néanmoins, pour obtenir des résultats fiables, il importe d'éviter de disposer d'un trop grand nombre d'indicateurs, dont certains ne sont pas toujours stratégiques.

Le gouvernement serbe s'emploie à mettre au point des indicateurs relatifs au Plan d'action pour les Roms. Le grand nombre de données et d'indicateurs est difficile à gérer. Si le gouvernement s'inspire des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable des Nations Unies, il tente de résister aux pressions économiques qui donnent beaucoup de poids aux indicateurs économiques. La Serbie est favorable à la création d'un observatoire des Balkans occidentaux des politiques à destination des groupes dits Roms/Tsiganes, en vue de renforcer l'observatoire existant déjà au niveau de l'UE. Le gouvernement insiste sur la nécessité de mettre au point des indicateurs sociaux.

Le débat sur les indicateurs utilisés par les partenaires de la Plateforme aux fins du suivi des droits de l'homme, en particulier des droits sociaux et économiques, est suivi d'une présentation sur **les indicateurs de suivi des droits sociaux et économiques** (consultable ici) donnée par

Allison Corkery, du Center for Economic and Social Rights.

Établi à New York, le *Center for Economic and Social Rights* s'efforce de faire progresser la justice sociale au moyen des droits de l'homme. Il vise entre autres à renforcer les capacités institutionnelles en vue d'aller plus loin dans la réalisation des droits sociaux et économiques. Il a par le passé collaboré avec nombre d'INDH et de réseaux d'INDH, en particulier le REINDH. Il a en outre travaillé avec le Commissaire aux droits de l'homme du CdE à la rédaction d'un document sur les conséquences de la crise financière et les effets sur les droits de l'homme des politiques d'austérité qui ont suivi.

Mme Corkery aborde en particulier différents sujets liés aux indicateurs, parmi lesquels des définitions et de la terminologie, la différence entre indicateurs qualitatifs et quantitatifs, les relations entre différents indicateurs, les critères de référence et les données, divers indices de développement socio-économique, et la façon dont les indicateurs peuvent permettre d'évaluer la mise en œuvre de diverses normes relatives aux droits de l'homme (ex : discrimination, réalisation progressive, etc.).

Dans sa présentation, Mme Corkery signale que bon nombre d'indicateurs servant actuellement à apprécier les droits sociaux et économiques sont des « indicateurs socio-économiques » mis au point aux fins du contrôle des résultats du développement. Par conséquent, ils ont largement trait aux conditions de vie des personnes en termes de résultats (ex : taux d'alphabétisation, niveau de revenu, nutrition, nombre ou pourcentage de personnes bénéficiant de certains programmes). Or, Mme Corkery souligne que, pour être considérés comme relatifs aux droits de l'homme, ces indicateurs devraient rendre compte des normes relatives aux droits de l'homme, examiner des obligations sur la base de résultats, mais aussi recenser les obligations de moyens des États (indicateurs de processus, analyse des politiques et des ressources).

Pendant la discussion, les participants font remarquer que la distinction faite entre les indicateurs et les critères de référence est cruciale pour comprendre leur application. Parler d'indicateurs sans mentionner de critères de référence pose problème car si les indicateurs demeurent technocratiques, les critères de référence supposent des mesures à prendre et ont un caractère politique.

Par ailleurs, il est souligné que la collecte de données relatives à de nouveaux indicateurs pourrait se révéler coûteuse, surtout si l'exercice est mené de façon participative. Ainsi, en Hollande, il a été demandé à tous les bureaux de collecte de données de vérifier leurs données sur des questions précises, ce qui est devenu cher. On tente à présent de trouver un moyen efficace par rapport aux coûts de choisir des indicateurs adéquats et de procéder à un suivi participatif.

La Belgique est en train de mettre au point des indicateurs relatifs aux droits des enfants. Ceux-ci sont choisis à partir des données disponibles car les ressources ne permettent pas d'en recueillir d'autres.

En collaboration avec le ministère de l'Intérieur et l'Institut national de statistique de Belgique, Myria, le Centre fédéral Migration, a réalisé un projet visant à examiner la procédure de régularisation de séjour (procédure administrative). Ce projet est parti de zéro et a permis de nouer un dialogue avec les statisticiens de façon à ce que les données choisies soient utiles

pour le suivi de la situation des droits de l'homme des migrants. Il existe une différence entre le suivi d'un fait nouveau et le suivi d'un long processus au sujet duquel les données ne sont pas disponibles ou adéquates. Myria a dû payer les données obtenues, ce qui a donné lieu à une situation étrange où une institution publique doit en employer une autre pour exécuter son travail. Myria a défendu un accord à prix raisonnable entre les institutions, mais en fin de compte c'est le gouvernement lui-même qui profite de cette analyse et des données recueillies.

Les participants apprécient l'idée d'un accord avec les autorités de collecte de données et d'une identification des données manquantes dans l'actuel recueil de données.

La question de savoir si le triple A deviendra un critère d'appréciation des pays candidats à l'adhésion à la zone euro est soulevée. Les décideurs négligent la mise au point de critères de référence, qui devient ainsi un exercice scolaire. De moins en moins de fonctionnaires sont capables de recourir à des indicateurs, et un fossé net sépare les chercheurs à même de le faire et les responsables politiques. D'après une étude menée par la Banque mondiale, 80 % des indicateurs sont définis au niveau inférieur ou intermédiaire car les responsables politiques n'y attachent pas suffisamment d'importance. Il est noté que la Serbie est soumise à des critères purement économiques et que même le Premier ministre connaît ces indicateurs et critères de référence, et y attache de l'importance. Il n'en va pas de même pour les indicateurs relatifs aux droits sociaux. Il faudrait chercher à sensibiliser la Commission européenne à l'héritage du CdE, de l'OIT et d'autres acteurs internationaux dans ce domaine.

Quand la Commission européenne a proposé un Semestre européen allégé en Serbie, elle a commandité une Évaluation d'impact social. Une découverte surprenant a alors été faite : seule une évaluation d'impact ex post avait été menée concernant la politique d'austérité mise en place en Grèce. Les services économiques de la Commission européenne ne communiquent pas avec les services sociaux. Cependant, ils communiquent à présent avec le Conseil de l'Europe et l'OSCE afin de tenir compte de ces considérations et de s'assurer qu'elles seront valables pour les pays candidats à l'accession.

Dans ce contexte, les participants sont informés que, en lien avec les travaux réalisés sur l'effet des mesures d'austérité en Grèce et en Espagne, le REINDH a envoyé des lettres ouvertes à la Commission européenne pour s'assurer que le suivi des droits de l'homme se traduise par une planification politique.

Il est ensuite demandé ce que signifie exactement la réalisation d'une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme. Il est remarqué qu'il n'existe probablement pas de mécanisme sérieux d'évaluation d'impact sur le long terme.

Dans cette optique, il est rappelé que la méthodologie doit être choisie en fonction des objectifs établis. Chaque indicateur doit être strictement défini et relié à un cadre stratégique solide ou à des obligations légales. Il devrait en outre être comparable. On peut utiliser des indicateurs ayant fait l'objet de négociations, mais il faudrait que ceux-ci se fondent sur des textes juridiques. En outre, il est crucial d'accorder une attention particulière aux indicateurs axés sur les processus pour déterminer si une politique/un outil atteint un objectif. Les indicateurs axés sur les processus ont leur importance, car déterminer si un processus contribue à l'obtention d'un résultat aide à formuler des conclusions et des recommandations. Les indicateurs fondés sur des faits valent mieux que les indicateurs fondés sur des opinions. Il conviendrait d'éviter

d'utiliser différents indicateurs concernant un même phénomène. À cet égard, le socle ouvre des voies intéressantes. L'ADF s'efforce de veiller à ce que les États membres adoptent ces indicateurs.

Concernant la **quantification des données dans le contexte du suivi des droits de l'homme**, Mme Corkery soulève notamment les points suivants :

- Utiliser les indicateurs de façon sélective en déterminant quels décideurs sont en mesure de traiter le problème identifié. Par quelles données seront-ils persuadés ? Les hommes politiques, les tribunaux et le grand public voudront différents types d'information.
- Le sujet de recherche choisi inscrira les indicateurs dans un cadre ; les chercheurs doivent donc définir très précisément leur sujet de recherche.
- La collecte de données (collecte de données quantitatives).
- Apprécier un indicateur : dans quelle mesure l'indicateur correspond-il au droit en question ? La relation entre le taux de chômage et le droit au travail éclipsent d'autres enjeux des relations au travail.
- Quelques façons d'évaluer un indicateur : fait-il autorité ? Correspond-il à une recommandation d'une source nationale ou internationale ? Bénéficie-t-il du soutien de la population ? Donne-t-il des informations sur les effets des actions du gouvernement sur le droit étudié ?
- Comme leur nom l'indique, les indicateurs ne font que donner une indication, et non pas une mesure exacte. Si les données quantitatives sont bien adaptées pour diagnostiquer une situation en répondant aux questions « combien », « dans quelle mesure », « où » ou « quand », elles ne permettront pas à elles seules d'expliquer « pourquoi » un événement se ou s'est produit. Il convient de tirer parti du « pouvoir des chiffres », mais en même temps, il est nécessaire de faire attention à ce que les chiffres ne montrent pas et d'en tenir compte dans les conclusions.

À l'issue des discussions en petits groupes qui font suite à la présentation de Mme Corkery, Lauri Leppik, Rapporteur général du Comité européen des droits sociaux, expose **l'utilisation d'indicateurs statistiques dans le cadre du suivi des droits sociaux prévu par la Charte sociale européenne** (consultable ici).

L'objectif de la présentation est d'étudier l'utilisation faite des indicateurs statistiques dans le cadre de l'évaluation juridique des droits sociaux aux fins du suivi du respect des obligations légales découlant de la ratification de la Charte sociale européenne. M. Leppik donne un court aperçu des indicateurs utilisés par le Comité européen des droits sociaux (CEDS), mais aussi des méthodes d'évaluation (comment les indicateurs servent à évaluer la conformité/non-conformité). Il aborde aussi des problèmes méthodologiques liés à l'application d'indicateurs statistiques en vue de déterminer si l'exercice d'un droit est effectif.

La Charte sociale européenne de 1961 établit 19 droits, tandis que la Charte sociale européenne (révisée) de 1996 en consacre 31. Les indicateurs sont communément utilisés dans le domaine de l'analyse des politiques. L'application d'indicateurs en la matière est davantage axée sur les processus, dans le but d'observer des tendances et des évolutions, de détecter des améliorations ou des détériorations. L'analyse des politiques peut reposer sur des

objectifs et des critères de référence servant de valeurs d'indicateurs afin de déterminer si une politique atteint les objectifs fixés.

Dans le cadre d'analyses juridiques, l'utilisation d'indicateurs diffère quelque peu. Une analyse juridique est principalement binaire : soit il y a conformité, soit il y a violation (non-conformité). Pour trancher, il faut des valeurs précises, mais celles-ci ne sont pas forcément identiques aux critères de référence des politiques. La définition de valeurs précises constitue une décision normative. En fonction de la nature du phénomène, ces valeurs sont souvent soit inférieures, soit supérieures à celles des critères de référence des politiques.

L'évaluation juridique de la loi et de sa pratique au sein des États parties à la Charte est confiée au CEDS. Pour un exercice effectif des droits sociaux, non seulement une législation doit exister et satisfaire aux exigences de la Charte, mais elle doit aussi être mise en pratique et la situation de fait doit respecter les exigences de la Charte. C'est surtout concernant ce dernier aspect que les indicateurs statistiques entrent en jeu.

Les indicateurs statistiques sont de plus en plus utilisés dans le cadre d'une évaluation juridique de droits sociaux. Cette augmentation s'explique par le désir de rendre les évaluations plus objectives, mesurables et quantifiables. Toutefois, les données quantitatives gênent encore parfois les praticiens du droit qui considèrent souvent les droits reconnus par la loi comme des sujets qualitatifs. Mais les données quantitatives sont parfois le seul moyen de parler de questions qualitatives.

Le texte de la Charte comporte très peu de données numériques. L'article 7 fait référence à l'âge des enfants et des jeunes (15-18 ans). L'article 8 renvoie à la durée minimum du congé de maternité (14 semaines). Tous les autres indicateurs sont le résultat de l'interprétation des droits établis par la Charte, telle que consacrée par la jurisprudence du CEDS. Ces indicateurs sont fréquemment liés à ceux qui sont appliqués par d'autres organismes de suivi internationaux.

Ainsi, à l'article 1.1, les parties à la Charte s'engagent « à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi ». Le CEDS doit interpréter le sens de mots comme niveau « élevé » et « stable » de l'emploi. À cette fin, il recourt à un ensemble d'indicateurs : le taux d'emploi, le taux de chômage, le taux de chômage de longue durée, le taux de chômage chez les jeunes, le taux d'activation (part des personnes au chômage ayant participé à une politique de l'emploi active), et la part des dépenses consacrées à une politique de l'emploi active au regard du PIB. L'indicateur de contexte, au regard duquel s'évalue l'évolution des indicateurs fondamentaux au cours de la période de référence, est la croissance du PIB.

Le CEDS interprète l'article 1.1 comme une obligation de moyens plutôt que de résultats. C'est pourquoi aucune valeur précise n'est fixée. Cette disposition est considérée comme une disposition « dynamique », supposant des avancées progressives ainsi qu'une prise en compte des contraintes imposées par les tendances économiques. Les efforts déployés par les États doivent être adéquats compte tenu de la situation économique et du taux de chômage ; c'est-à-dire qu'ils devraient correspondre à la réalité de la situation. Ainsi, si le taux de chômage augmente dans un contexte de croissance du PIB, les efforts déployés par l'État concerné ne

sont pas adéquats compte tenu de la situation. À l'inverse, si le taux de chômage est très bas, il n'est pas nécessaire de consacrer trop de dépenses à une politique de l'emploi active, étant donné que la situation est favorable.

Parmi les conclusions de non-conformité rendues par le CEDS figure l'exemple de l'Albanie, au sujet de laquelle le CEDS a conclu que « le nombre de personnes pouvant bénéficier des mesures actives en faveur de l'emploi est très peu élevé. » Concernant la République slovaque, le CEDS a observé que « les efforts déployés en matière de politique de l'emploi sont insuffisants au vu de la persistance d'un taux de chômage élevé dans un contexte de relative croissance économique. »

Quant au droit à la santé (article 11.1), les indicateurs fondamentaux utilisés par le CEDS sont l'espérance de vie à la naissance, le taux de mortalité, le taux de mortalité infantile, le taux de mortalité maternelle, la couverture de santé, les dépenses de santé au regard du PIB (notamment la part des financements publics et privés), la quote-part personnelle au regard du total des dépenses de santé, les délais d'attente d'une première consultation en soins de santé primaire et en traitement hospitalier.

Comme pour la méthode d'évaluation découlant de l'article 1.1, le CEDS interprète l'article 11.1 comme une disposition « dynamique » supposant des avancées progressives. Toutefois, concernant l'indicateur d'espérance de vie, le CEDS a disposé qu'il ne devrait pas être trop en deçà de la moyenne européenne. La moyenne européenne offre donc en outre un outil de comparaison. Mais quand l'écart est-il trop grand ? La jurisprudence du CEDS n'apporte pas de réponse définitive. Parmi les conclusions de non-conformité à l'article 11.1 figure l'exemple de l'Azerbaïdjan, où « les mesures prises pour réduire les taux de mortalité infantile et maternelle sont insuffisantes » et où « les dépenses de santé publique [...] demeurent peu élevées » par rapport aux autres pays européens. Bien que la mortalité maternelle ait considérablement diminué, le taux de 15,3 % restait en 2001 bien supérieur à la moyenne européenne.

En Lettonie, le taux de mortalité maternelle est de 26 pour 100 000 naissances. Toutefois, cette situation requiert une attention particulière et révèle des problèmes concernant les indicateurs relatifs. Dans les cas où la population est de petite taille, de légères évolutions en valeur absolue peuvent entraîner une évolution significative des indicateurs relatifs. Si l'indicateur standard servant à mesurer la mortalité maternelle compare le nombre de décès maternels pour 100 000 naissances, la Lettonie ne recense pas réellement 100 000 naissances par an, mais seulement 20 000 environ. Le taux de mortalité maternelle de 26 % signifie donc en fait que cinq décès maternels sont recensés chaque année. Il est donc important d'étudier aussi les valeurs absolues dans les petits pays, car il se peut qu'un seul cas fasse doubler l'indicateur statistique relatif.

S'agissant du droit à la sécurité sociale, l'article 12.1, contrairement aux articles 1.1 et 11.1, n'a pas été interprété comme une disposition « dynamique ». Ici, le CEDS a établi des valeurs précises visant à évaluer l'adéquation des prestations minimales de sécurité sociale, même s'il ne s'agit que d'indicateurs comparant dans un même pays les valeurs minimums des prestations et les revenus médians.

Il convient de noter que le CEDS est le seul organisme de suivi international à établir un seuil d'évaluation des prestations minimales de sécurité sociale. Il dispose que dans les branches

vieillesse, chômage, maladie, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles, survivants et maternité, les valeurs minimums des prestations de sécurité sociale (les montants minimums légaux ou les prestations les plus faibles réellement versées) pour une seule personne ne doivent en aucun cas être inférieures à 40 % du revenu médian ajusté par membre du ménage, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat. Si les montants minimums tombent entre 40 % et 50 % du revenu médian ajusté, des prestations complémentaires peuvent être prises en compte. Mais le CEDS établit que les prestations inférieures au seuil de 40 % sont manifestement insuffisantes. En d'autres termes, il considère que les bénéficiaires dépendant des prestations de sécurité sociales doivent être effectivement protégés de la pauvreté. Ainsi, la valeur précise appliquée par le CEDS est liée au seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat. Cependant, alors que dans le contexte de la stratégie d'inclusion sociale de l'UE, le seuil de risque de pauvreté est fixé à 60 % du revenu médian ajusté par membre du ménage, la plus faible valeur précise appliquée par le CEDS est fixée à 40 % du revenu médian ajusté par membre du ménage, c'est-à-dire 20 points de pourcentage en-deçà. D'ailleurs, ce dernier seuil figure aussi dans le portefeuille d'indicateurs de l'UE relatifs à l'inclusion sociale, servant à apprécier l'indice de pauvreté.

Les autres indicateurs appliqués aux fins de l'évaluation relative à l'article 12.1 comprennent la durée de versement des prestations de chômage, le pourcentage de personnes couvertes par l'assurance santé/les soins de santé publics par rapport à la population totale, et le nombre total de personnes assurées contre les risques de chômage, de vieillesse, de maladie et d'invalidité au regard de l'ensemble de la population active.

L'article 23 de la Charte traite du droit des personnes âgées à une protection sociale. Ici, le CEDS apprécie l'adéquation des prestations en portant une attention particulière à la pension minimum, mais aussi en tenant compte de tout versement en espèces complémentaire accessible aux personnes âgées, et en comparant la somme de toutes ces prestations avec le revenu médian ajusté dans le pays concerné. Toutefois, comme la Charte ne porte pas que sur la situation dans la pratique, le CEDS s'intéresse en outre au taux de pauvreté chez les personnes de 65 ans et plus. Les deux indicateurs se complètent. En effet, il pourrait arriver que la pension minimum soit inférieure au seuil de risque de pauvreté, même si le taux de chômage chez les personnes âgées est très bas. À l'inverse, il se pourrait que la pension minimum soit supérieure au seuil de risque de pauvreté, même si le taux de chômage des personnes âgées est assez élevé.

On peut aussi recourir à des indicateurs pour établir une discrimination indirecte en vertu de l'article E de la Charte. Le CEDS utilise notamment ces indicateurs dans le cadre de la procédure de réclamations collectives. Pour établir une discrimination indirecte, il est nécessaire de mettre au point un outil de comparaison permettant de juger si, du fait de la caractéristique ayant donné lieu à une protection législative, les membres d'un groupe concerné ont été exposés à un quelconque détriment, désavantage ou traitement moins favorable auquel des personnes non dotées de la même caractéristique n'auraient pas été exposées ou auraient été beaucoup moins exposées.

On peut citer à titre d'exemples les décisions du CEDS dans le cadre des réclamations collectives 13/2002 Autisme-Europe c. France et 81/2012 Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France. Dans la première affaire, le CEDS a estimé que « la proportion d'enfants

autistes [...] scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés demeure [...] extrêmement faible et significativement inférieure à la proportion constatée pour les autres enfants, handicapés ou non. » Le CEDS s'est donc servi de l'indicateur de la proportion d'enfants scolarisés et a comparé le taux de scolarisation de différents groupes d'enfants pour évaluer l'allégation de discrimination. Dans le cadre de la procédure de réclamations collectives 81/2012, le CEDS s'est servi du nombre d'enfants autistes quittant la France pour la Belgique et vice-versa, afin de constater une violation de l'article E pris en conjonction avec l'article 15.1, du fait que « des familles, n'[ont] pas d'autre choix que d'aller à l'étranger [...] aux fins de scolarisation en milieu scolaire spécialisé de leurs enfants autistes, [...] [ce qui] constitue [...] une discrimination directe à l'encontre des personnes concernées. » Toutefois, il convient de se demander si cet indicateur est approprié pour établir une discrimination. Si la majorité a décidé qu'il l'était, j'ai soumis un avis divergent.

Enfin, un certain nombre de commentaires méthodologiques peuvent être émis. L'interprétation « progressive » des dispositions de la Charte suppose une augmentation progressive constante de l'exercice des droits sociaux, la contraction d'obligations positives et la mise en œuvre de politiques par les États en vue de l'amélioration progressive de la situation, qui se reflèterait dans l'amélioration progressive des indicateurs de résultats, chose rare dans la pratique. Au contraire, une interprétation « dynamique » permettrait une certaine fluctuation des valeurs des indicateurs, tandis que les obligations positives des États seraient évaluées au regard de ces valeurs, afin de voir si les efforts déployés (par exemple en termes de dépenses) correspondent à l'ampleur des problèmes.

L'évaluation comparative, dans le cadre de laquelle les valeurs des indicateurs sont comparées à la moyenne européenne ou de l'UE, est sous-tendue par l'idée que la moyenne représente une certaine norme sociale et que les parties devraient s'efforcer de converger vers la moyenne européenne (variable). À cet égard, on peut se demander si cette méthode d'évaluation découle de la notion de droits sociaux « relatifs ». L'approche contraire se fonde sur des seuils minimaux précisément définis. Toutefois, pour ne pas être arbitraire, la définition de valeurs précises doit reposer sur un socle d'analyses solide (ex. : est-ce que six suffit ou huit fait trop ? Et sur quelle base empirique peut-on prendre une décision ?).

Il faut en outre reconnaître plusieurs limitations potentielles de l'utilisation d'indicateurs aux fins du suivi des droits sociaux. Le CEDS fait régulièrement face à des limitations en matière de données : les données ne sont pas toujours disponibles, il existe dans certains pays, voire dans des régions entières, des lacunes en matière de données (en particulier, les données d'Eurostat ne sont pas accessibles aux pays qui n'appartiennent pas à l'Espace économique européen ou ne sont pas membres de l'OCDE), et les données issues de sources nationales ne sont pas toujours comparables ou valables à coup sûr. Par ailleurs, la production de statistiques se fait souvent avec un décalage relativement long. À compter de la collecte de données, il peut se passer deux ans avant que certains indicateurs ne deviennent disponibles, ce qui ne permet qu'une évaluation rétrospective de situations passées, et non pas de la situation actuelle qui pourrait être pertinente pour les décisions relatives à des réclamations collectives.

Enfin, afin de ne pas quantifier excessivement les droits sociaux, certaines précautions sont de mise. L'utilisation massive d'indicateurs peut effectivement entraîner une réinterprétation de la substance de certains droits où le contenu du droit devient ce que l'indicateur mesure. Ainsi, si

nous n'apprécions le droit à la santé qu'au moyen des taux de mortalité infantile et maternelle, et des dépenses en soins de santé (toute conclusion de non-conformité ne se fondant que sur la valeur de ces indicateurs), du fait que ces données sont habituellement consultables par toutes les parties ou au moins la majorité d'entre elles, on peut en arriver à penser que le droit à la santé traite principalement de mortalité infantile et maternelle. Ce qui constitue bien sûr une perception erronée puisque ces aspects ne recouvrent qu'une petite partie du droit à la santé en général.

5. Prochaines étapes pour la Plateforme

Il est proposé que les membres de la Plateforme aient l'occasion d'exprimer leurs besoins concernant le **site internet coopératif** que le Conseil de l'Europe a accepté de concevoir et de créer.

Les membres de la Plateforme attendent du site internet les principales fonctionnalités suivantes :

- un espace de partage de supports relatifs aux réunions de la Plateforme (ordres du jour, documents distribués, présentations, listes de coordonnées des participants, rapports) ;
- un espace de partage des ressources traitant des droits économiques et sociaux, du suivi, des indicateurs (études nationales et internationales, rapports, articles d'intérêt trouvés par les membres) ;
- un site internet consultable par le public et un site internet collaboratif restreint.

D'après les membres, il pourrait être utile de publier dans la section externe/publique du site internet :

- les supports de la réunion ;
- les déclarations des partenaires de la Plateforme relatives aux questions traitées par les partenaires et les membres de la Plateforme ;
- les déclarations conjointes des partenaires de la Plateforme, le cas échéant ;
- les informations sur les évolutions nationales liées à la (non-)ratification et au suivi de la Charte sociale européenne.

Concernant le site internet de la Plateforme, les membres ont convenu des prochaines étapes suivantes :

- les membres de la Plateforme sont invités à se familiariser avec le [site internet de la Plateforme opérationnelle pour l'égalité des Roms](#) (OPRE) ;
- les partenaires de la Plateforme sont invités à débattre des principales caractéristiques du site internet entre les réunions ;
- des questions se posent quant au contenu public et à la zone collaborative restreinte ;
- le Conseil de l'Europe propose de faire circuler ces questions afin de recueillir les avis des membres de l'EQUINET et du REINDH, qui seront présentés à la prochaine réunion.

Message de clôture au nom du REINDH prononcé par Laurence Bond, de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité.

Depuis qu'il a organisé en 2013 une manifestation publique majeure sur les effets de la crise économique sur les droits de l'homme, et sur l'action accomplie par les INDH en vue d'y remédier, le REINDH se consacre à des activités relatives aux droits économiques et sociaux. L'année suivante, en préalable à la visite de la troïka en Grèce, le REINDH a publié des lettres ouvertes qui ont été envoyées au président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, et au président de la Banque centrale européenne, Mario Draghi.

En 2013 également, la création de la Plateforme collaborative sur les droits sociaux et économiques a encore incité le REINDH à davantage axer ses activités sur les droits économiques et sociaux. Pour concrétiser cet engagement, un groupe de travail sur les droits sociaux et économiques a été formé, qui s'est réuni en 2015 et en 2016 afin de préciser ses priorités. Un atelier de formation visant à soutenir l'action des INDH en la matière se tiendra à Belgrade juste après la réunion de la Plateforme.

Dans sa déclaration de soutien au Processus de Turin visant à renforcer les droits sociaux en Europe, publiée le 10 octobre 2016 et consultable [ici](#), le REINDH :

- encourage les États parties à soutenir le Processus de Turin en adoptant des mesures au niveau national ;
- encourage l'UE et le Conseil de l'Europe à nouer une étroite collaboration et à œuvrer à un cadre cohérent pour la protection des droits économiques et sociaux dans toute l'Europe ;
- encourage l'UE à tenir pleinement compte de la Charte sociale européenne dans l'interprétation de la législation européenne et à intégrer les dispositions de la Charte dans sa procédure d'évaluation relative aux droits de l'homme aux fins de l'élaboration des politiques ;
- réitère son engagement à dialoguer pleinement avec les institutions du Conseil de l'Europe et de l'UE, et le cas échéant, les gouvernements nationaux et la société civile, dans le but de défendre ces priorités.

Le REINDH se félicite donc du Processus de Turin qui vise le renforcement du système normatif de la Charte au sein du Conseil de l'Europe et dans ses relations avec le droit de l'Union européenne. Il appelle l'Union européenne et le Conseil de l'Europe à établir une coopération étroite en vue de renforcer les droits économiques et sociaux en Europe au moyen du Processus de Turin, et d'identifier les bonnes pratiques de mise en œuvre de ces droits aux niveaux national et européen.

Par ailleurs, le REINDH a contribué à l'adoption de la Déclaration conjointe sur les expulsions des Roms et des Gens du voyage en Europe.

Le REINDH poursuivra son action dans ce domaine, non seulement dans le cadre de la Plateforme, mais aussi dans celui d'un atelier sur le CEDS qui se tiendra en 2017 et des travaux en cours sur les objectifs de développement durable.

Message de clôture au nom de l'EQUINET prononcé par Julie Lejeune, du Secrétariat du REINDH (en l'absence de Katrine Steinfeld).

Fin octobre à Dublin, Tamas Kadar, chef de l'équipe Législation et politiques, a lancé en sa capacité d'expert indépendant un rapport sur la discrimination fondée sur la situation socio-

économique. L'[Equality & Rights Alliance](#) a commandé cette publication afin de stimuler le débat sur l'introduction d'un statut socio-économique reposant sur les lois irlandaises sur l'égalité et de créer un élan en faveur de l'introduction de ce statut. Cette question a été débattue pour la dernière fois en 2004, quand le ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative, faisant suite à un document de synthèse élaboré par l'Autorité chargée de l'égalité d'alors, a commandé une étude sur l'introduction de nouveaux motifs dans la législation sur l'égalité. Il est temps de réengager le débat et d'introduire un nouveau motif socio-économique dans cette législation.

Le rapport *An analysis of the introduction of socio-economic status as a discrimination ground* est consultable [ici](#).

6. Conclusions

La Plateforme collaborative a commencé ses travaux en décembre 2015 avec quatre objectifs précis, à savoir :

1. Faciliter l'échange d'informations entre partenaires et instances nationales ;
2. Offrir une formation aux instances nationales œuvrant dans le domaine des droits sociaux et économiques ;
3. Faire mieux connaître les droits sociaux et économiques ; et
4. Concevoir des outils pour une action plus efficace en matière de droits sociaux et économiques.

L'EQUINET, le REINDH et l'ADF ont apporté des contributions significatives à cette Plateforme, et le soutien apporté par le Conseil de l'Europe à ce projet est inestimable. Au fil des réunions, les membres éprouvent un sentiment grandissant d'appartenance à une communauté, et les contributions de chacun s'enrichissent. Il est temps à présent de décider des prochains objectifs de la Plateforme.

Il est bien noté que les membres attendent de la Plateforme qu'en se développant, elle leur fournisse un cadre appuyant leur action dans le domaine des droits sociaux et économiques. Les membres de la Plateforme indiquent par ailleurs qu'ils souhaiteraient tenter de définir un petit ensemble d'indicateurs, de s'en servir et de soumettre les enseignements tirés à la Plateforme pour discussion. Cette proposition pourra être étudiée davantage à une des prochaines réunions de la Plateforme. Les membres envisagent également de se pencher sur un thème spécifique ; à cet égard, il est fait mention du droit à la santé.

Concernant les activités de la Plateforme, se pose la question du rôle que celle-ci peut jouer dans la mise en relation avec la Charte sociale européenne/le Processus de Turin et le socle européen des droits sociaux, ou dans la création de synergies entre ces outils.

Conformément à l'approche progressive établie en janvier 2016 aux fins de la réalisation des objectifs de la Plateforme, les étapes à suivre peuvent être définies comme suit :

1. les critères, les modalités et le calendrier des échanges d'informations ont été élaborés :
 - le Conseil de l'Europe commence à travailler au lancement d'un site internet ; tous les membres de la Plateforme lui en sont reconnaissants et saluent cette nouvelle ;

- sur la base des contributions des membres de la Plateforme, le contenu et l'utilisation du site internet feront l'objet d'une réflexion plus poussée ;
 - il a notamment été précédemment suggéré que le site internet permette d'échanger des informations, en particulier concernant l'évaluation d'impact sur les droits de l'homme (EIDH), l'analyse économique et la recherche destinées à soutenir la mise en œuvre des droits sociaux et économiques.
2. Le REINDH et l'EQUINET contribueront à la consultation de la Commission européenne sur le socle européen des droits sociaux et inviteront leurs membres à faire de même.
 3. L'ordre du jour de la prochaine réunion de la Plateforme sera élaboré par les partenaires sur la base des contributions des membres et comprendra, si possible, une activité de renforcement des capacités. Le Conseil de l'Europe et l'ADF ont proposé de soutenir des projets de formation.
 4. Le Bureau du Médiateur de la République de Lettonie propose d'organiser une manifestation de sensibilisation lors de la prochaine réunion de la Plateforme, fin 2017.

Enfin, étant donné que les autorités allemandes refusent de ratifier la Charte révisée, l'Institut allemand pour les droits de l'homme propose d'organiser un séminaire bilatéral sur les conséquences de cette ratification.

ANNEXE I

COUNCIL OF EUROPE



Mise au point d'outils efficaces pour la promotion et la protection des droits sociaux et économiques

2e réunion

de la Plateforme collaborative CdE-ADF-REINDH-EQUINET

sur les droits sociaux et économiques

10 octobre 2016

Belgrade, Palais "Serbia", salle "Beograd"

OBJECTIFS

La troisième réunion de la Plateforme collaborative CdE-ADF-REINDH-EQUINET sur les droits sociaux et économiques, organisée à l'initiative de la Commissaire serbe à la protection de l'égalité, vise à contribuer à une meilleure compréhension réciproque entre ces partenaires, l'accent étant mis sur la présentation d'informations détaillées sur les pratiques de suivi du respect des droits sociaux et économiques aux niveaux national, régional et international. Plus précisément, la réunion permettra d'examiner la relation entre le socle européen des droits sociaux récemment mis en place et la Charte sociale européenne, et de débattre de la pertinence d'indicateurs proposés en vue du suivi du respect des droits sociaux et économiques, prévu par ces mécanismes. Enfin, la Plateforme définira d'autres besoins à suivre en 2017 en matière de renforcement des capacités.

FORMAT / LANGUE(S) DE TRAVAIL

La manifestation, qui se déroulera sur une journée, se tiendra en séance plénière. Les langues de travail seront l'anglais et le français, avec interprétation simultanée.

PROGRAMME

8 h 30-9 heures Inscription

9 heures-9 h 30 Accueil par

Brankica Janković, Commissaire à la protection de l'égalité de la République de Serbie

Natalija Pavlović, ministre adjointe au ministère de l'Administration publique et de l'Autonomie locale

Čedanka Andrić, Secrétaire du Conseil économique et social de la République de Serbie

Nadia Ćuk, Chef adjointe du Bureau du Conseil de l'Europe à Belgrade

Observations liminaires par Danuta Wiśniewska-Cazals, du Service de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, qui récapitulera notamment les conclusions de la réunion du 28 janvier 2016 et les objectifs définis

9 h 30-11 heures Le socle européen des droits sociaux et la Charte sociale européenne

Modérateurs : Danuta Wiśniewska-Cazals, du Service de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, et Miltos Pavlou, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ADF)

Présentation du socle européen des droits sociaux par Gyula Cserey, de la Direction Coordination des politiques du Secrétariat général de la Commission européenne

Réflexion sur la relation entre le socle européen des droits sociaux et la Charte sociale européenne à la lumière du Processus de Turin pour la Charte par Danuta Wisniewska-Cazals, du Service de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe

S'ensuivra un débat portant notamment sur la façon dont les partenaires de la Plateforme peuvent apporter une contribution significative au Processus de Turin, et les consultations sur le socle européen des droits sociaux

Discussion

11 heures-11 h 15 Pause-café

11 h 15-12 h 45 Indicateurs de suivi des droits sociaux et économiques

Modérateur : Allison Corkery, du Center for Economic and Social Rights

Le pouvoir des chiffres : l'utilisation stratégique de la quantification aux fins du suivi des droits de l'homme par Allison Corkery, du *Center for Economic and Social Rights*

Discussion permettant notamment l'échange d'exemples de bonnes pratiques concernant les indicateurs utilisés par les partenaires de la Plateforme aux fins du suivi des droits de l'homme, en particulier des droits sociaux et économiques, ainsi que du suivi de l'inégalité en Europe

12 h 45-14 h 15 Pause-déjeuner

14 h 15-15 h 45 Indicateurs de suivi des droits sociaux et économiques (suite)

Présentation d'indicateurs utilisés dans le cadre des procédures de suivi prévues par la Charte sociale européenne par Lauri Leppik, Rapporteur général du Comité européen des droits sociaux

Poursuite de la discussion

15 h 45-16 heures Pause-café

16 heures-16 45 Prochaines étapes pour la Plateforme

Modérateur : Katrine Steinfeld, du Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (EQUINET)

Bref aperçu des mesures approuvées à la dernière réunion et des suites à donner, discussion et précisions sur les besoins des partenaires de la Plateforme en matière de renforcement des capacités, et approbation d'un calendrier de priorités

16 45-17 heures Conclusions par Julie Lejeune, du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (REINDH)

ANNEXE II

Mise au point d'outils efficaces pour la promotion et la protection des
droits sociaux et économiques

2e réunion

de la Plateforme collaborative CdE-ADF-REINDH-EQUINET

sur les droits sociaux et économiques

10 octobre 2016

Belgrade, Palais "Serbia", salle "Beograd"

LISTE DES PARTICIPANTS

European Union Agency for Fundamental Rights (FRA)

Miltos PAVLOU
Freedoms and Justice Department
European Union Agency for Fundamental Rights
Miltos.Pavlou@fra.europa.eu

European Network of Equality Bodies (EQUINET) - Secretariat

Katrine STEINFELD
katrine.steinfeld@equineteurope.org

European Network of National Human Rights Institutions (ENNHRI) - Secretariat

Julie LEJEUNE
Julie.Lejeune@ennhri.org

Nina PANIKOVA
Nina.panikova@ennhri.org

EQUINET Members

Zlatina Manolova KASAROVA-DUKOVA
Member of the Commission for Protection Against Discrimination
Bulgaria
zlatina.dukova@kzd.bg Contact email: k.lazarova@kzd.bg

Kemal Eyup ADIL
Member of the Commission for Protection Against Discrimination
Bulgaria
k.eyup@kzd.bg Contact email: k.lazarova@kzd.bg

Stephanie BORG BONACI
National Commission for the Promotion of Equality
Malta
stephanie.borg-bonaci@gov.mt Assistant: alexandra.a.grima@gov.mt

Emila SPASOJEVIC
Commissioner for the Protection of Equality
Serbia
emila.spasojevic@ravnopravnost.gov.rs

ENNHRI Members

Veerle STROOBANTS
Combat Poverty, Insecurity and Social Exclusion Service
Belgium
veerle.stroobants@cntr.be

Elina HAKALA
Parliamentary Ombudsman of Finland
Finland
elina.hakala@ihmisoikeuskeskus.fi

Deniz UTLU
Policy Adviser, German Institute for Human Rights
Germany
Contact: roxani.fragou@nchr.gr
Utlu@institut-fuer-menschenrechte.de

Katerina TSAMPI
Greek National Commission for Human Rights
aikaterini.tsampi@nchr.gr

Anastasia CATAN
Head of the Economic and social rights department
Republic of Moldova
a.catan@inst.ombudsman.md

Jan DE VRIES
The Netherlands Institute for Human Rights
de.vries@mensenrechten.nl

Grzegorz HELENIAK
Senior specialist at the Department of Administrative and Economic Law
Office of the Commissioner for Human Rights
Poland
g.heleniak@brpo.gov.pl

Kavita CHETTY
Scottish Human Rights Commission
Scotland, United Kingdom
Kavita.Chetty@scottishhumanrights.com

EQUINET and ENNHRI Members

Suzana **TURČIĆ**
Office of the Ombudswoman
Croatia
suzana.turcic@ombudsman.hr

Fiona O'CONNELL
Northern Ireland Human Rights Commission
Fiona.OConnell@NIHRC.ORG >

Laurence BOND
Irish Human Rights and Equality Commission
Ireland
labond@ihrec.ie

Anete ILVES
Ombudsman's Office
Latvia
anete.ilves@tiesibsargs.lv

Jeremy BLOOM
Equality and Human Rights Commission
Jeremy.Bloom@equalityhumanrights.com

Republic of Serbia

Brankica **JANKOVIĆ**

Commissioner for the Protection of Equality of the Republic of Serbia

Ivan SEKULOVIĆ

Manager/Team Leader, Social Inclusion and Poverty reduction Unit, Serbia

Nataliya **PAVLOVIĆ**

Assistant Minister, Ministry of Public Administration and Local Self-Government

Sanja PAUNOVIĆ

Confederation of Autonomous Trade Unions of Serbia

Zlata ZEC

Executive secretary, UGS Independence/Trade Union, Serbia

Jovan PROTIC

ILO, Serbian representative in the ILO

Svetlana BUDIMCEVIC

Serbian Association of Employers

Vesna LJUMOVIC

Inspector, the Labor Inspectorate, Serbia

Dragan SIMIKIC

Deputy Director, National Employment Service, Serbia

Ivica LAZOVIĆ

Deputy Director, Serbian Agency for Peaceful Settlement of Labor Disputes

Aleksandra HRANJEC

Institute for Social Insurance

Jelena PESIC

Institute for Social Protection

Representative of the Serbian Chamber of Commerce

Representative of Pension and Disability Insurance

Representative of the EU Delegation in Serbia

Commissioner for the Protection of Equality

Kosana BEKER

Draga Vukicevic ANDJELKOVIĆ

Milan NIKOLIC

Milica NJEGOMIR

European Commission

Gyula CSEREY
European Commission, Secretariat General – Policy Coordination
Gyula.CSEREY@ec.europa.eu

Center for Economic and Social Rights

Allison CORKERY
Center for Economic and Social Rights
Acorkery@cesr.org

Mihir MANKAD
assistant

Council of Europe

Council of Europe Belgrade Office
Nadia CUK
Deputy Head of Office

European Committee of Social Rights

Lauri LEPPIK
General Rapporteur

DGI Directorate General Human Rights and Rule of Law

Danuta **WIŚNIEWSKA-CAZALS**
Administrator
Department of the European Social Charter
danuta.wisniewska-cazals@coe.int

Catherine GHERIBI
Assistant
Catherine.gheribi@coe.int

DGII Directorate General of Democracy

Support Team of the Special Representative of the Secretary General for Roma Issues -
Apologised

Conference of INGOs

Apologised

Interpreters

Rebecca J BOWEN
rebchris@noos.fr

I na KANG
ina.kang@yahoo.fr

Jasna STANI SAVLJEVIC

Sasa AKSENTIJEVIC